

*L'an deux mil vingt et un, le douze avril, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Shanaël Berton, Perrine Fusi ; de Becordel-Becourt, Dominique Devillers ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; de Harponville, Christophe Lemaître ; de Hedauville, Pascal Basserie ; de Méaulte, Hugues Francomme ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez ; de Thiépval, Max Potié, de Thièvres, Carine Jouy, de Vauchelles-les-Authie, Joris Ledoux, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : commune de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch par Diogène Ponthieu,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Stéphane Demilly, Patrick Cauchefer à Cathy Ribeiro-Dhéret, Laurie Clément à Eric Dheilly, Geoffrey Crochet à Claude Cliquet pour la Q. n°1, Mathieu Delaporte à Alain Dégardin, Nadine Haudiquet à Thomas Masson, Valérie Roussel à Romain Mareen, Eric Schietequatte à Laurence Catherine, Carole Vaquette-Touré à Cathy Vimeux ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie à Jean-Luc Fourdinier de Bazentin ; de Cappy, Gérard Legrand à Monique Vaquette de Bray-sur-Somme ; de Toutencourt de Jean-Pierre Carpi à Pascal Dekydtspotter de Puchevillers.

Membres en exercice : 92

COMPTE-RENDU D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBÉRATION DU 15/07/2020

Le 18 mars 2021

- Signature du marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat de concession de service public du cinéma « Le Casino » avec l'entreprise ESPELIA pour un montant global et forfaitaire de 17950€HT et aux prix unitaires de 975€HT la réunion supplémentaire et 1175€HT la réunion ou le tour supplémentaires de négociation déplacement inclus,
- Versement de la cotisation 2021 de 500 € au CAUE de la Somme,

Le 31 mars 2021

- Signature de l'avenant n°1 avec la société FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Lot n°8 : Mise à disposition de bennes, transport et élimination et valorisation matière des métaux ferreux et non ferreux issus des déchèteries du territoire, sans incidence financière sur le montant du marché,
- Signature de l'avenant n°1 avec la société FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Lot n°9 : Mise à disposition de bennes, transport et valorisation matière des cartons issus des déchèteries du territoire, sans incidence financière sur le montant du marché,
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la reprise des branchements d'eau potable des communes de THIEVRES 80 et THIEVRES 62 et renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau,
- Signature de l'avenant n°2 au Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2019-2023.

Q. n° 1 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS RELATIVE A LA CRÉATION D'UN ACCÈS DANS LA ZAE POTEZ 2 A ALBERT POUR UN PROJET DE MÉTHANISATION

La SAS BIOGAZ DU COQUELICOT projette de créer une unité de méthanisation sur un terrain situé à proximité de la zone d'activités économiques communautaire POTEZ 2 sur la commune d'ALBERT.

Le projet, porté par 23 agriculteurs locaux, et estimé à 11 millions d'euros, consiste à valoriser les déchets pour produire du gaz vert directement injecté dans le réseau local. La Communauté de communes accompagne techniquement ce projet d'intérêt économique et écologique pour le territoire.

La SAS s'est ainsi portée acquéreuse des parcelles situées en zone agricole du PLUi et va déposer une demande de permis de construire et d'autorisation au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

La réalisation de ce projet nécessite la création d'un accès par la zone d'activités économiques et la société a donc sollicité la Communauté de communes compétente pour la réalisation de cet équipement public exceptionnel.

L'article L332-8 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité du versement, par un opérateur privé, d'une Participation spécifique aux Équipements Publics Exceptionnels.

Le coût global des travaux à réaliser par la Communauté de communes (maitrise d'œuvre, frais d'études, voirie, réseaux, aménagements divers) est estimé à 200 000 € HT.

Ces aménagements étant rendus nécessaires pour la réalisation du projet, la société versera une participation équivalente à la totalité du coût réel de l'opération qui sera réalisé.

Une convention devra être signée afin d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de versement de la participation spécifique aux équipements publics exceptionnels par la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT.

L'obtention des autorisations d'urbanisme pour la réalisation du projet seront soumises à cette participation spécifique.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L332-8 du code de l'urbanisme relatif aux participations à la réalisation des équipements publics exceptionnels,

Considérant la demande de la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT en date du 2 avril 2021,

Considérant le retrait de Christophe Buisset, Michel Destombes, Jean-Luc Fourdinier, Sylvain Lequeux, Patrick Senez, Thierry Sergeant et Michel Watelain, membres de la SAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de mettre en place la Participation aux Équipements Publics Exceptionnels conclue avec la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT pour la création d'un accès dans la zone d'activités économiques POTEZ 2 à Albert pour la réalisation du projet de méthanisation,
- approuve le projet de convention tel que joint en annexe,
- approuve l'inscription des crédits au budget 2021,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants techniques, et à entreprendre toutes démarches en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 66 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (3 ALBERT, COURCELLES-AU-BOIS, SUZANNE).

9 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (AVELUY, BAZENTIN, BEAUMONT-HAMEL, BOUZINCOURT, CURLU, DERNANCOURT, LAVIEVILLE, MILLENCOURT, MORLANCOURT)

Q. n° 2 - ADHÉSION A L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME DU GRAND AMIÉNOIS (ADUGA) ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA) a été créée en 2005.

Elle a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leurs territoires d'intervention ainsi que la préparation, la mise en œuvre et le suivi dans un cadre partenarial, d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacement, de développement, et de préservation de l'environnement.

L'ADUGA est l'outil privilégié du Pôle Métropolitain, en matière d'études, de programmation, et d'ingénierie de grands projets sur le territoire du Grand Amiénois, auquel appartient le Pays du Coquelicot.

L'ADUGA compte actuellement 11 collaborateurs permanents, et est amenée à s'appuyer sur des expertises extérieures pour traiter certaines thématiques (environnement, paysage, etc.), et sur la complémentarité des moyens avec l'équipe du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

Le programme de travail partenarial de l'ADUGA s'inscrit dans une approche triennale, couvrant la période 2019 - 2021, correspondant à l'inscription dans la durée de missions structurantes (révision du SCoT du Grand Amiénois, observatoires de l'habitat, etc.).

En 2021, le programme partenarial arrêté, au vu des événements et des priorités, comprend les travaux suivants :

- La révision du SCOT du Grand Amiénois avec la mise en place de la commission urbanisme-SCOT et le démarrage de la phase d'élaboration du diagnostic / projet d'aménagement stratégique,
- La revitalisation des centre-bourgs en s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs mis en place par l'Etat, la Région et le Département,
- L'investissement sur la reconquête des friches au travers du passage en phase pré-opérationnelle de nombre des friches témoins du Grand Amiénois,
- L'accompagnement de la rédaction du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Grand Amiénois,
- L'appui aux EPCI du Grand Amiénois dans la mise en œuvre de la loi LOM,
- Le développement de l'énergie hydrogène sur l'ensemble du Grand Amiénois à partir de la mise en place du Cluster V.E.R.T. mis en œuvre sur Somme Sud-Ouest,
- Le suivi des démarches, notamment lancées par l'Etat, telles que Territoires d'Industrie, Fabriques de Territoire,
- Réalisation d'observatoires de l'habitat, etc...

C'est pourquoi,

Vu les statuts de l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA),

Vu le programme de travail partenarial présenté par l'ADUGA et l'intérêt pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de bénéficier de ces missions,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 10 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'ADUGA,
- désigne les représentants à l'ADUGA suivants :

Deux administrateurs et leurs suppléants pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale :

- **Titulaire : Christophe DELORAINE - Suppléant : René DELATTRE**
- **Titulaire : Pascal DEKYDTSPOTTER - Suppléant : Eric COULON**

Un représentant et son suppléant pour siéger au bureau :

- **Titulaire : Christophe DELORAINE - Suppléant : René DELATTRE,**
- approuve le versement de la cotisation pour l'année 2021 d'un montant de 18 666€, ainsi que des cotisations annuelles suivantes conformément aux statuts de l'ADUGA,
- approuve l'inscription des crédits correspondants au budget
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 78 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (CARNOY-MAMETZ, COIGNEUX).

Q. n° 3A - DÉVELOPPEMENT DE TCHIP COIFFURE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La gérante de l'enseigne « TCHIP Coiffure », installée à Albert au 6 Place d'Armes depuis 2010, a décidé de rénover son local commercial. L'entreprise compte 3 salariés et un travailleur non salarié.

Une aide à l'immobilier a été sollicitée auprès de la Communauté de communes et la gérante va par ailleurs demander une aide régionale au titre de l'Amélioration de l'accueil du public.

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises prévoit pour des entreprises de moins de 10 salariés, un taux de subvention de 10% du HT plafonné à 5 000€ d'aide pour des travaux de rénovation.

Le montant des rénovations portées par la gérante est estimé à 8417.10 €HT ; l'aide serait ainsi de 841.71€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée par Daphnée GUERIN, et l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 1er mars 2021 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 10 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 841.71€ pour le projet décrit ci-dessus, à Madame Daphnée GUERIN,
- approuve l'inscription des crédits au budget,
- approuve la convention à intervenir avec Daphnée GUERIN, pour le versement de cette subvention, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéant, et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 78 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (BUIRE-SUR-L'ANCRE), 1 ABSTENTION (COIGNEUX).

Q. n° 3B - CREATION DE L'ENTREPRISE SARL CONTROLE TECHNIQUE DE LOUENCOURT - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La SARL « Contrôle technique de Louvencourt », récemment créée, va prochainement ouvrir un centre de contrôle technique au 16 rue de l'Eglise 80560 LOUENCOURT. Pour monter ce projet, le gérant a été accompagné par Initiative Somme France Active.

L'ouverture de ce local technique nécessite des travaux de rénovation et d'aménagement. Une aide à l'immobilier a été sollicitée. Le gérant va bénéficier par ailleurs d'un prêt d'honneur.

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises prévoit pour des entreprises de moins de 10 salariés, un taux de subvention de 10% du HT plafonné à 5 000€ d'aide pour des travaux de rénovation.

Le montant des rénovations portées par cette SARL est estimé à 47 619.74 € HT ; l'aide serait ainsi de 4 761.97€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée par la SARL Contrôle technique de Louvencourt et l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 26 février 2021 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 10 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 4761.97€ pour le projet décrit ci-dessus, à la SARL « Contrôle technique de Louvencourt »,
- approuve l'inscription des crédits au budget,
- approuve la convention à intervenir avec la SARL « Contrôle technique de Louvencourt », pour le versement de cette subvention, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéant, et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR.

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (SUZANNE)

Q. n° 3C - DÉVELOPPEMENT DE LA MARBRERIE DESSEIN - ACQUISITION ET RÉHABILITATION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE « GSP » - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

L'entreprise Dessein, créée en 1869, est la plus ancienne entreprise d'Albert. Elle regroupe les activités de Pompes funèbres et de marbrerie. Cette entreprise compte à ce jour 24 salariés.

En 2015, l'entreprise finance un bâtiment pour abriter leur cœur de métier : la marbrerie. Or ce bâtiment se trouve être rapidement trop étroit pour abriter la flotte de véhicules, d'outils, le stock de caveaux et de monuments, les espaces nécessaires à la qualité de vie des salariés et pouvoir envisager un développement dans le futur.

L'entreprise Dessein, très attachée à son implantation albertaine, souhaite acquérir et réhabiliter le bâtiment « GSP », inscrit dans le patrimoine historique industriel d'Albert ; ce site de 21 000 m² situé dans le parc d'activités André Liné abrite un immense bâtiment de 10 000 m² aujourd'hui en friche et dangereux.

Comme la SAS Dessein et fils en est locataire depuis septembre 2020, la « SCI de l'atelier du 145^{ème} », qui se porte acquéreur, a pu lancer les premiers travaux après avoir obtenu une autorisation de commencement anticipé d'opération de la Communauté de communes.

L'acquisition et les travaux de gros-œuvre à mener par la SCI s'élèvent à 460 000€ HT ; d'autres travaux et acquisitions de matériel seront envisagées ensuite directement par la SAS Dessein et fils estimés à 75 000€HT. Enfin, une partie des surfaces pourront être dédiées à la location pour d'autres entreprises locales ou des implantations nouvelles, cette démarche contribuant ainsi à limiter la consommation foncière.

Le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises prévoit un taux de subvention de 10% du HT plafonné à 40 000€ d'aide pour l'acquisition d'un bâtiment ancien accompagné de travaux de rénovation, pour une PME. L'aide serait ainsi de 40 000€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention et la demande d'autorisation de commencement anticipé présentée par les Ets Dessein et l'accord de commencement anticipé de l'opération octroyée à compter du 2 septembre 2020 par la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, sollicitée le 19 mars 2021,

Vu l'information transmise à la commission « développement territorial » par messagerie le 25 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'immobilier d'entreprises de 40 000€ pour le projet décrit ci-dessus, à la SAS Dessein et fils via la « SCI de l'atelier du 145^{ème} »,
- approuve la convention à intervenir avec la SAS Dessein et fils et la « SCI de l'atelier du 145^{ème} », telle que jointe en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ses avenants techniques le cas échéant, et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (COIGNEUX, MESNIL-MARTINSART), 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (MAXIME LAJEUNESSE D'ALBERT)

Q. n°4 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE INITIATIVE SOMME FRANCE ACTIVE PICARDIE (ISFAP) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot, au titre de sa compétence développement économique, souhaite mettre l'accent sur la transmission et la création d'entreprises.

Les prêts d'honneur octroyés par ISFAP aux créateurs d'entreprises sont bonifiés par la Communauté de communes à hauteur de 15%, grâce à une enveloppe de 15 000€ qui a été attribuée lors de la convention de partenariat 2017-2019. Ces prêts sont remboursables avec un différé de un an en général.

Or, il est constaté un « effet ciseau » entre les remboursements des prêts bonifiés qui commencent à peine depuis la mise en place de ce dispositif par la Communauté de communes et les nouvelles demandes de prêts d'honneur sur le territoire.

Lors de la nouvelle convention 2020-2022 signée fin 2019, cette enveloppe encore bien dotée n'avait pas été abondée.

Il est donc proposé un avenant à la convention pour augmenter de 5000€ l'enveloppe permettant la continuité de l'octroi des bonifications dans l'attente des remboursements des prêts octroyés.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la convention signée avec la Région Hauts-de-France en date du 28 février 2019 relatif aux financements des opérateurs du développement économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la convention signée avec ISFAP le 20 janvier 2017 pour les années 2017-2019 et les deux avenants signés les 25 juillet 2018 et 10 octobre 2019,

Vu la convention signée avec ISFAP le 3 février 2020 pour les années 2020-2022,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 10 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'augmentation de l'enveloppe consacrée à la bonification des prêts d'honneur à hauteur de 5000 €,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au Budget 2021,
- approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec ISFAP, tel qu'annexé,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n°5 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT, LE SIAEP DE COMBLES ET LA SAUR, POUR LE TRANSFERT D'EAU POTABLE EN GROS DES COMMUNES DE CURLU, ECLUSIER-VAUX, MARICOURT ET MONTAUBAN-DE-PICARDIE

L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au 1^{er} janvier 2018 à la compétence « eau » a emporté le retrait des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban-de-Picardie du SIAEP de Combles conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2017.

Ainsi, une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le SIAEP de Combles et la SAUR, pour fixer les conditions administratives, techniques et financières des transferts d'eau potable en gros des communes de Curlu, Eclusier-Vaux, Maricourt et Montauban-de-Picardie.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu les statuts du SIAEP de Combles,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de transfert d'eau en gros entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, le SIAEP de Combles et la SAUR, telle que jointe en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques éventuels, et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, COIGNEUX).

Q. n°6 - EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - CONSTRUCTION D'UN HEBERGEMENT INNOVANT D'ENTREPRISES TECHNOPOLE ALBERT-MEAULTE

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a conclu un marché pour les travaux d'électricité et de courants faibles du bâtiment « LE HUB » avec l'entreprise SATELEC, le 20 septembre 2018.

La désignation par la collectivité durant ces travaux, d'un délégué en charge de la commercialisation du site, a permis d'apporter son expertise sur cette opération nécessitant ainsi des adaptations de certains locaux (espace co-working, open space, salles de réunion).

Ces adaptations ont nécessité des modifications techniques sur l'éclairage, la sécurité et l'évacuation incendie des locaux qui n'ont pas été traitées administrativement par la Maîtrise d'œuvre durant la phase « Travaux ».

C'est pourquoi,

Vu le marché pour la construction d'un hébergement innovant d'entreprises Technopôle Albert - Méaulte avec l'entreprise SATELEC,

Considérant que ces événements étaient extérieurs à l'entreprise,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'exonérer l'entreprise des pénalités de retard pour ce marché,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 78 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (SUZANNE), 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-L'ANCRE).

Q. n°7 - CESSION DE TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT CULTURE JEUNESSE A BRAY-SUR-SOMME

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est engagée dans un ambitieux projet de développement culturel de son territoire, comprenant notamment la construction d'un équipement dédié à la culture et à la jeunesse à Bray-sur-Somme.

Le conseil municipal de Bray-sur-Somme a donné son accord pour céder à l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée AC n°527 pour une superficie de 998m².

C'est pourquoi,

Vu la délibération de la commune de Bray-sur-Somme en date du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la cession de la parcelle cadastrée AC n°527 pour une superficie de 998m²,
- décide de prendre en charge les frais afférents à la cession,
- décide de confier cette affaire à l'étude notariale de Me Cappelaere,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de cession et tout document aux effets ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n°8 - MISE EN PLACE DE LA GRATUITÉ D'INSCRIPTION DANS LES BIBLIOTHÈQUES DU RÉSEAU

La collectivité est engagée dans une démarche forte pour le développement de la lecture publique, avec la création de nouveaux équipements culturels pour favoriser un accès large de l'ensemble des habitants à ce service.

En France, alors que l'engouement pour la lecture continue à baisser notamment chez les 15-24 ans, et que l'illettrisme reste une vraie préoccupation de société, on observe une stagnation des inscriptions dans les bibliothèques.

La volonté de la collectivité d'améliorer l'accessibilité et d'élargir les publics est au cœur du projet de service. Il s'agit pour cela de lever les conditions restrictives posées à l'encontre des publics les plus fragiles qui entravent l'accès aux bibliothèques.

Considérant les enjeux de l'accès à la culture, de sa démocratisation, des principes de non-exclusion et d'égalité, la collectivité souhaite mettre en place la gratuité de l'inscription pour l'emprunt de documents, pour l'ensemble de son réseau de bibliothèques, à l'occasion de l'ouverture du Zèbre de Bray-sur-Somme.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 8 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise en place de la gratuité d'inscription pour l'emprunt de documents dans l'ensemble du réseau des bibliothèques du Pays du Coquelicot.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n°9 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR LES ALSH

Dans le cadre de ses actions jeunesse, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en place des ALSH dans plusieurs communes du territoire.

Afin de traiter de manière égalitaire la question de l'entretien des différents locaux utilisés, il est proposé de :

- fixer le remboursement des frais d'entretien des locaux d'activités à hauteur de 100€ par semaine d'utilisation,
- fixer le remboursement des frais d'entretien des lieux de restauration à hauteur de 400 € par semaine d'utilisation,
- mettre en place un conventionnement avec chaque sivos, sisco et commune accueillant un alsh (sont concernés : les communes d'Authie, d'Acheux-en-Amiénois, de Fricourt, de Méaulte, le SISCO de Mailly-Maillet, le SISCO de Bray-sur-Somme, le SIVOS de Miraumont).

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 8 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le remboursement des frais liés à l'entretien des locaux d'activités accueillant l'ALSH à hauteur de 100 € par semaine d'utilisation,
- approuve le remboursement des frais liés à l'entretien des lieux de restauration à hauteur de 400 € par semaine d'utilisation,
- autorise le Président ou son représentant à signer avec les structures concernées les conventions correspondantes, leurs avenants techniques et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n°10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service de secrétariat de mairie mutualisé, il vous est proposé de renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent non permanent recruté le 14 décembre 2020 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, du 14 juin 2021 au 13 décembre 2021, à temps non complet, à raison de 10 heures par semaine, sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, conformément aux dispositions de l'article 3-I alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 30 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le renouvellement du contrat de l'emploi non permanent présenté ci-dessus,
- décide d'inscrire au budget 2021 les crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (COIGNEUX).

Q. n°11A – FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN – AUTHIE

Actuellement, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot redistribue aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1er janvier 2019, sous forme de fonds de concours.

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concerne toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne peut être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune d'Authie pour le versement d'un fonds de concours pour l'achat d'un TPE, l'achat d'un défibrillateur, des travaux de remise en état du chauffage de l'église, des travaux de désamiantage et d'installation d'un système de désenfumage pour la remise à neuf de la toiture de la salle des fêtes, et des travaux de remise à neuf de la toiture de la salle du marais.

Le montant total de ces opérations s'élève à 129 834,70 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Authie (73 942,39 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 55 892,31 €. La commune d'Authie peut bénéficier d'un fonds de concours de 20 699,18 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune d'Authie en date du 2 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 20 699 € à la commune d'Authie pour l'achat d'un TPE, l'achat d'un défibrillateur, des travaux de remise en état du chauffage de l'église, des travaux de désamiantage et d'installation d'un système de désenfumage pour la remise à neuf de la toiture de la salle des fêtes, et des travaux de remise à neuf de la toiture de la salle du marais.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Authie, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 78 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (SUZANNE).

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (AUTHIE)

Q. n°11B – FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN – COIGNEUX

Actuellement, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot redistribue aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019, sous forme de fonds de concours.

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concerne toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne peut être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Coigneux pour le versement d'un fonds de concours pour la réfection de voirie et l'achat d'une tondeuse.

Le montant total de ces opérations s'élève à 7 364,17 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Coigneux (2 022,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 5 342,17 €. La commune de Coigneux souhaite bénéficier d'un fonds de concours de 2 671,08 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune de Coigneux en date du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 2 671 € à la commune de Coigneux pour la réfection de voirie et l'achat d'une tondeuse.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Coigneux, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 78 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (COIGNEUX, SUZANNE).

Q. n°11C - FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN - LÉALVILLERS

Actuellement, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot redistribue aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1er janvier 2019, sous forme de fonds de concours.

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concerne toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne peut être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Léalvillers pour le versement d'un fonds de concours pour la réfection de voirie rue de Toutencourt, angle Clairfay, rue d'en Haut, rue de Louvencourt et du parking du cimetière.

Le montant total de ces opérations s'élève à 39 283,00 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Léalvillers (8 500,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 30 783,00 €. La commune de Léalvillers souhaite bénéficier d'un fonds de concours de 10000,00€ pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune de Léalvillers en date du 9 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 10 000 € à la commune de Léalvillers pour la réfection de voirie rue de Toutencourt, angle Clairfay, rue d'en Haut, rue de Louvencourt et du parking du cimetière.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Léalvillers, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (SUZANNE).

Q. n°11D - FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN - LOUVENCOURT

A Actuellement, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot redistribue aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1er janvier 2019, sous forme de fonds de concours.

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concerne toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne peut être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Louvencourt pour le versement d'un fonds de concours pour l'installation d'une porte à la sacristie, l'aménagement de voirie, étude sur des travaux à la salle communale, des travaux d'éclairage public, acquisition de candélabres, acquisition de matériels (jardinières, tronçonneuse, perche élagueuse, illuminations), acquisition d'un mécanisme horloger pour les cloches de l'église, achat d'un distributeur de baguettes, travaux sur les bâtiments publics et travaux de rénovation dans le logement communal et au Monument aux Morts.

Le montant total de ces opérations s'élève à 74 723,62 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 74 723,62 €. La commune de Louvencourt peut bénéficier d'un fonds de concours de 37 361,81 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 37 361 € à la commune de Louvencourt pour l'installation d'une porte à la sacristie, l'aménagement de voirie, étude sur des travaux à la salle communale, des travaux d'éclairage public, acquisition de candélabres, acquisition de matériels (jardinières, tronçonneuse, perche élagueuse, illuminations), acquisition d'un mécanisme horloger pour les cloches de l'église, achat d'un distributeur de baguettes, travaux sur les bâtiments publics et travaux de rénovation dans le logement communal et au Monument aux Morts,

- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Louvencourt, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (MARICOURT, SUZANNE).

1 NE PREND PAS PART AU VOTE (LOUVENCOURT)

Q. n°12 - ADMISSION EN NON - VALEUR BUDGET EAU

Mr MATHIEU, trésorier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courrier en date du 1^{er} février 2021, l'admission en non-valeur de créances concernant l'exercice 2020.

Année	Total	Motifs de la demande d'admission en non-valeur
2020	64,19 €	Combinaison infructueuse de poursuites
2020	51,48 €	Combinaison infructueuse de poursuites
Total	115,67 €	

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « *recouvrement d'une créance admise en non-valeur* ».

Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 « *créance admise en non-valeur* ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en non-valeur les créances conformément au tableau présenté ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (CARNOY-MAMETZ).

Q. n°13A - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité.

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2021.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu le compte de gestion du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget principal 2021 comme suit :

	Résultat CA 2019 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser de l'exercice 2020	Solde restes à réaliser 2020
Investissement	- 4 125 857,35 €	- 13 682,81 €	D : 716 036,67 €	1 113 390,21 €
			R : 1 829 426,88 €	
Fonctionnement	10 743 042,51 €	1 568 562,72 €	D : 171 960,50 €	- 171 960,50 €
			R :	

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	12 311 605,23 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	3 026 149,95 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	9 285 455,28 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		9 285 455,28 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		- 4 139 540,16 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2021,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2021 à hauteur de 716.036,67€ en dépenses et 1 829 426,88€ en recettes d'investissement, et de 171 960.50 € en dépenses de fonctionnement,
- s'engage, si le compte administratif 2020 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2021, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (COURCELLES-AU-BOIS), 6 ABSTENTIONS (2 ALBERT, 2 BRAY-SUR-SOMME, CAPPY, CARNOY-MAMETZ).

Q. n°13B - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE SPANC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2021.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu le compte de gestion du budget SPANC de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe SPANC 2021 comme suit :

	Résultat CA 2019 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser de l'exercice 2020	Solde restes à réaliser 2020
Investissement	0,00 €	0,00 €	D : 0.00 €	0,00 €
			R : 0.00 €	
Fonctionnement	27 125,12 €	- 26 426,50 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	698,62 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	698,62 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		698,62 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		0,00 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2021,
- s'engage, si le compte administratif 2020 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2021, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ, COURCELLES-AU-BOIS).

Q. n°13C - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,

Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,

Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2021.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu le compte de gestion du budget annexe « parcs d'activités » de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe Parc d'Activités 2021 comme suit :

	Résultat CA 2019 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser de l'exercice 2020	Solde restes à réaliser 2020
Investissement		- 1 001 005,68 €	D : 0.00 €	0,00 €
			R : 0.00 €	
Fonctionnement	92 391,15 €	908 615,34 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	1 001 006,49 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpté 1068)	B	1 001 005,68 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	0,81 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		0,81 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		- 1 001 005,68 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2021,
- s'engage, si le compte administratif 2020 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2021, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ).

Q. n°13D - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2021.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu le compte de gestion du budget annexe eau concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe Eau Concession 2021 comme suit :

	Résultat CA 2019 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser de l'exercice 2020	Solde restes à réaliser 2020
Investissement	- 552 575,03 €	1 421 796,22 €	D : 667 169,02 €	28 684,98 €
			R : 695 854,00 €	
Fonctionnement	165 785,94 €	745 678,01 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	911 463,95 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	911 463,95 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		911 463,95 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		869 221,19 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2021,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2021 à hauteur de 667 169,02 € en dépenses et 695 854,00 € en recettes,
- s'engage, si le compte administratif 2020 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2021, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ).

**Q. n°13E - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
CONCESSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

L'instruction M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2021.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,
 Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,
 Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
 Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,
 Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe Assainissement Concession 2021 comme suit :

	Résultat CA 2019 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2020	Restes à réaliser de l'exercice 2020	Solde restes à réaliser 2020
Investissement	- 970 913,17 €	872 537,68 €	D : 478 923,26 €	525 765,25 €
			R : 1 004 688,51 €	
Fonctionnement	550 147,98 €	- 28 305,52 €		0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	521 842,46 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	521 842,46 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		521 842,46 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		- 98 375,49 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2021,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2021 à hauteur de 478 923,26€ en dépenses et 1 004 688,51 € en recettes,
- s'engage, si le compte administratif 2020 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2021, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ).
 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (COIGNEUX)**

Q. n°14A - ÉQUIPEMENTS CULTURE JEUNESSE DU PAYS DU COQUELICOT - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « équipements culturels du Pays du Coquelicot ». Cette autorisation de programme a été modifiée lors des Conseils communautaires du 12 avril 2018 et du 16 décembre 2019 pour tenir compte des modifications de calendrier du projet.

L'autorisation de programme se trouvait déclinée comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice						
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	
	14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 750 000,00 €	7 700 000,00 €	729 990,04 €	
20	Immobilisations incorporelles	160 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €		57 000,00 €	37 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 348 000,00 €	0,00 €	510 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 485 000,00 €	350 000,00 €
23	Immobilisations en cours	11 503 000,00 €	0,00 €	0,00 €	260 009,96 €	4 690 000,00 €	6 178 000,00 €	374 990,04 €

Il convient aujourd'hui de recalculer cette autorisation de programme, pour tenir compte des crédits nécessaires sur l'exercice, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice						
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	
	14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 194 605,92 €	8 705 394,08 €	279 990,04 €	
20	Immobilisations incorporelles	66 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €		0,00 €	5 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	2 348 000,00 €		510 000,00 €		1 638 000,00 €	200 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	11 597 000,00 €			260 009,96 €	4 194 605,92 €	7 067 394,08 €	74 990,04 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 créant l'autorisation de programme « Equipements culturels du Pays du Coquelicot »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date des 12 avril 2018 et 16 décembre 2019 modifiant l'autorisation de programme « Equipements culturels du Pays du Coquelicot »,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour ladite opération comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice						
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	
	14 011 371,12 €	32 100,00 €	539 271,12 €	260 009,96 €	4 194 605,92 €	8 705 394,08 €	279 990,04 €	
20	Immobilisations incorporelles	66 371,12 €	32 100,00 €	29 271,12 €		0,00 €	5 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	2 348 000,00 €		510 000,00 €		1 638 000,00 €	200 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	11 597 000,00 €			260 009,96 €	4 194 605,92 €	7 067 394,08 €	74 990,04 €

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. :	2 298 425 €
Subventions :	6 240 000 €
Autofinancement :	5 472 946,12 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, MIRAUMONT).

Q. n°14B - ÉQUIPEMENT CULTURE ET JEUNESSE A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Lors du Conseil communautaire du 11 juin 2020, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « équipement culture et jeunesse à Acheux-en-Amiénois ». L'autorisation de programme se trouvait déclinée comme suit :

chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
		2020	2021	2022	2023
	1 750 000 €	10 000 €	125 500 €	1 315 000 €	299 500 €
20 - Immobilisations incorporelles	110 000 €	10 000 €	100 000 €		
21 - Immobilisations corporelles					
23 - Immobilisations en cours	1 640 000 €		25 500 €	1 315 000 €	299 500 €

Compte tenu de l'évolution du programme de l'opération (intégration de la Maison France Services, d'un espace de coworking, d'une permanence de la mairie et d'une salle pour les associations locales), le coût global ainsi que le calendrier doivent être modifiés comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
			2020	2021	2022	2023	2024
		2 475 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €	916 000,00 €	1 383 000,00 €	61 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	150 500,00 €	0,00 €	50 000,00 €	56 000,00 €	36 000,00 €	8 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	322 000,00 €				272 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 002 500,00 €		65 000,00 €	860 000,00 €	1 075 000,00 €	2 500,00 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2020 créant l'autorisation de programme « Equipement culture et jeunesse à Acheux-en-Amiénois »,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification de l'autorisation de programme pour ladite opération, comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
			2020	2021	2022	2023	2024
		2 475 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €	916 000,00 €	1 383 000,00 €	61 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	150 500,00 €	0,00 €	50 000,00 €	56 000,00 €	36 000,00 €	8 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	322 000,00 €				272 000,00 €	50 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 002 500,00 €		65 000,00 €	860 000,00 €	1 075 000,00 €	2 500,00 €

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
 - o FCTVA : 400 000 €,
 - o Subventions et Fonds de concours prévisionnels : 1 170 000 €,
 - o Autofinancement : 905 000 €,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS (2 ALBERT, MIRAUMONT, RAINCHEVAL).

Q. n°15 - VOIRIE COMMUNAUTAIRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

La programmation pluriannuelle d'investissement présentée lors du débat d'orientation budgétaire intégrait une dépense de 500 000 € TTC par an pour les dépenses de voirie, dans la continuité des crédits inscrits ces dernières années.

Le Conseil communautaire a validé le 19 décembre 2016 les règles régissant les autorisations de programme et crédits de paiement.

La précédente autorisation de programme mise en place pour la voirie communautaire étant close, et afin de mener à bien le prochain marché de voirie 2021-2022-2023, il est proposé de mettre en place une autorisation de programme à hauteur de 1 500 000 € répartie sur 3 exercices budgétaires

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, pour la voirie communautaire, comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice		
			2021	2022	2023
		1 500 000	500 000	500 000	500 000
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0
23	immobilisation en cours	1 500 000	500 000	500 000	500 000

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. : 246 060 €
Autofinancement : 1 253 940 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n°16A - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal 2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 46 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (2 ALBERT, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, RAINCHEVAL), 29 ABSTENTIONS (19 ALBERT, BOUZINCOURT, 2 BRAY-SUR-SOMME, BUIRE-SUR-L'ANCRE, CAPPY, CARNOY-MAMETZ, LOUVENCOURT, 2 MEAULTE, MIRAUMONT).

Q. n°16B - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE SPANC

Le budget annexe SPANC 2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 51 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ), 26 ABSTENTIONS (18 ALBERT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, FORCEVILLE-EN-AMIENOIS, MAILLY-MAILLET, MESNIL-MARTINSART, MIRAUMONT, RAINCHEVAL).

Q. n°16C - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES

Le budget annexe Parc d'activités 2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 53 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (2 ALBERT), 25 ABSTENTIONS (18 ALBERT, BOUZINCOURT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, CARNOY-MAMETZ, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, MIRAUMONT, RAINCHEVAL).

Q. n°16D - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION

Le budget annexe Eau Concession 2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 48 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ), 28 ABSTENTIONS (18 ALBERT, BOUZINCOURT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, COIGNEUX, CONTALMAISON, COURCELLES-AU-BOIS, FORCEVILLE-EN-AMIENOIS, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LOUVENCOURT, MIRAUMONT, RAINCHEVAL).

1 NE PREND PAS PART AU VOTE : DERNANCOURT

Q. n°16E - APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION

Le budget annexe Assainissement Concession 2021 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 52 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (2 ALBERT, CARNOY-MAMETZ), 25 ABSTENTIONS (18 ALBERT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, COIGNEUX, COURCELLES-AU-BOIS, FORCEVILLE-EN-AMIENOIS, LA NEUVILLE-LES-BRAY, MIRAUMONT, RAINCHEVAL).

Q. n°17 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021

L'épidémie de COVID-19 a un impact conséquent sur l'économie mondiale. Notre territoire étant particulièrement touché par cette crise économique, l'hypothèse retenue a été celle de la non évolution des taux d'imposition.

	TAUX		
	2019	2020	2021
C.F.E.	22.36 %	22.36 %	22.36 %
T.F.B.	1.00 %	1.00 %	1.00 %
T.F.N.B.	1.57 %	1.57 %	1.57 %
T.E.O.M.	13.40 %	13.40 %	13.40 %

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer les différents taux d'imposition comme suit pour l'année 2021 :

1. Taux de la cotisation foncière des entreprises : 22.36%
2. Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.00%
3. Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1.57%
4. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 13.40%

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (BOUZINCOURT, BUIRE-SUR-L'ANCRE, COIGNEUX, MIRAUMONT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, RAINCHEVAL).

Q. n°18 - REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES ACQUITTÉES PAR LES ENTREPRISES IMPLANTÉES SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES GÉRÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Pour rappel, les communes membres de la Communauté de communes perçoivent à ce jour l'ensemble des taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques communautaires.

Suite aux prospectives étudiées dans le cadre du pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, il est proposé au conseil communautaire de mettre en place des conventions de partage du foncier bâti entre les communes d'implantation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et la Communauté de Communes, conformément à l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, qui dispose en son point II « la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées par l'EPCI », à l'instar de ce qu'ont déjà fait nombre d'EPCI avec leurs communes membres.

Les communes d'implantation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sont les communes d'Albert, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Fricourt et Méaulte.

Les modalités de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fixées dans la convention de reversement, que la commune concernée doit signer après délibération.

Cette convention prévoit :

- Les communes continueront de percevoir les taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises déjà présentes sur les zones d'activités concernées,
- Le partage de la taxe ne s'appliquera que sur les nouveaux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. Cela concernera donc les nouvelles implantations d'entreprises qui commenceront à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1er janvier 2022, ainsi que les extensions de bâtiments déjà existants et pour lesquelles les entreprises paieront une taxe foncière plus importante,
- Le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mis en place uniquement sur les emprises aménagées par la Communauté de communes (cf plans joints) et selon la répartition suivante : 75 % des produits issus du nouveau foncier bâti à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et 25% à la commune sur le territoire de laquelle la zone d'activités d'intérêt communautaire est implantée,

- Le reversement s'opèrera une fois par an : le montant versé par la commune en année N sera établi sur la base des produits fiscaux de l'année N-1. Le montant des produits fiscaux à prendre en compte sera issu des informations transmises par les des services fiscaux à chaque commune (état 1386 TF). La commune devra dès sa réception, transmettre cet état 1386 TF à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. La Communauté de communes du Pays du Coquelicot adressera un état de reversement à chaque commune, accompagné d'un titre de recette.

C'est pourquoi,

Vu les orientations du pacte fiscal et financier visant à mettre en œuvre des mécanismes de partage de la ressource fiscale,

Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 par laquelle le législateur prévoit que lorsqu'un groupement de communes gère les zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur ces zones d'activités peut être affecté au groupement par délibération concordante des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot assume pleinement les coûts d'entretien et de renouvellement des voiries, espaces verts et autres équipements des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire implantées sur les communes de Albert, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Fricourt et Méaulte,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise en place des modalités, telles que présentées ci-dessus, de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée, à compter du 1^{er} janvier 2022, par les entreprises nouvellement implantées sur les emprises des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire telles que figurant sur les plans annexés,
- approuve les conventions correspondantes telles qu'annexées,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les emprises concernées avec les communes de Albert, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Fricourt et Méaulte,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 69 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (BOUZINCOURT, BUIRE-SUR L'ANCRE, COIGNEUX, 2 MEAULTE, MIRAUMONT), 5 ABSTENTIONS (1 ALBERT, CARNOY-MAMETZ, CONTALMAISON, COURCELLES-AU-BOIS, RAINCHEVAL).